

" privilèges et exemptions leur ayant donné lieu d'acquérir des  
 " fonds considérables, le feu Roi notre très honoré Seigneur et  
 " bisaïeul jugea qu'il était nécessaire d'y mettre des bornes: il  
 " régla en l'année 1803 que chacun des ordres religieux établis  
 " dans les Iles ne pourrait étendre ses habitations au-delà de ce  
 " qu'il faudrait de terre pour employer cent nègres; et ce régle-  
 " ment n'ayant pas eu son exécution nous ordonnâmes par nos  
 " lettres patentes du mois d'Aout mil sept cent vingt-un, qu'ils  
 " ne pourraient à l'avenir faire aucune acquisition, soit de terre  
 " ou de maisons, sans notre permission expresse et par écrit à  
 " peine de réunion à notre Domaine. L'état actuel de toutes  
 " nos colonies exige de nous des dispositions encore plus étendues  
 " sur cette matière. Quelque faveur que puissent mériter les  
 " établissements fondés sur des motifs de Religion et de charité,  
 " il est temps que nous prenions des précautions efficaces pour  
 " empêcher qu'il ne puisse, non seulement s'y en former de nou-  
 " veaux, sans notre permission, mais encore pour que ceux qui y  
 " sont autorisés ne multiplient des acquisitions qui mettent hors  
 " de commerce une partie considérable des fonds et domaines de  
 " nos colonies et ne pourraient être regardées que comme con-  
 " traies au bien commun de la société, c'est à quoi nous avons  
 " résolu de pourvoir par une loi précise.....

" A ces causes et autres à ce nous mouvant..... nous  
 " avons dit, déclaré et ordonné ce qui suit:

" Art. I. Voulons conformément aux ordonnances rendues et  
 " aux règlements faits pour l'intérieur de notre royaume, qu'il  
 " ne puisse être fait dans nos colonies de l'Amérique, aucune  
 " fondation ou nouvel établissement de maisons ou communautés  
 " religieuses, Hopitaux, Hospices, Congrégations, Confréries, Col-  
 " lèges ou autres corps et communautés Ecclésiastiques ou Laïques,  
 " si ce n'est qu'en vertu de notre permission expresse portée par  
 " nos lettres-patentes, enrégistrées en nos Conseils Supérieurs des  
 " dites Colonies, en la forme qui sera prescrite ci-après.

" II. Défendons de faire aucunes dispositions de dernière vo-  
 " lonté pour fonder un nouvel établissement de la qualité de ceux  
 " qui sont mentionnés dans l'article précédent, ou au profit des  
 " personnes qui seraient chargées de former le dit établissement,  
 " le tout à peine de nullité; ce qui sera observé quand même la  
 " disposition serait faite à la charge d'obtenir nos Lettres-Paten-  
 " tes.